

Commune de CLERES (Seine-Maritime)
Conseil Municipal
 COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
 Du 26 MAI 2020 à 20 H 00

	Présents	Absents	Absents excusés	Pouvoirs à
Mme Nathalie THIERRY	X			
M. LOZOUET Pierre	X			
Mme Françoise VAUTIER	X			
M. DEHAIS Jean-Jacques	X			
Mme DUBEC Armelle	X			
M. DUCASTEL Jean-Marie	X			
Mme HAVET Dominique	X			
M. FRANÇOIS Serge	X			
Mme TOURMENTE Sandrine	X			
M. PATROUILLAULT Jean-Michel	X			
Mme PÉAN Aurélie	X			
M. ROHMER Cyrille	X			
Mme PETREL Christine	X			
M. PIGNÉ Christophe	X			
Mme DELGÉRIE-CITERNE Frédérique	X			

Convocation le 18 Mai 2020. Séance ordinaire tenue à huis clos dans la salle des mariages, dans le respect des recommandations sanitaires (suite à la pandémie COVID 19).

La séance est ouverte sous la présidence de Mme THIERRY Nathalie, Maire sortant, qui a convoqué les élus. Selon l'article L.2121-15 du CGCT, M. ROHMER Cyrille a été nommé secrétaire de séance.

1°- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mme le Maire fait l'appel des conseillers municipaux :

- 1 – THIERRY Nathalie
- 2 – LOZOUET Pierre
- 3 – VAUTIER Françoise
- 4 – DEHAIS Jean-Jacques
- 5 – DUBEC Armelle
- 6 – DUCASTEL Jean-Marie
- 7 – HAVET Dominique
- 8 – FRANÇOIS Serge
- 9 – TOURMENTE Sandrine
- 10 – PATROUILLAULT Jean-Michel
- 11 – PÉAN Aurélie
- 12 – ROHMER Cyrille
- 13 – PETREL Christine
- 14 – PIGNÉ Christophe
- 15 – DELGÉRIE-CITERNE Frédérique

Et les déclare installés dans leurs fonctions.

2° - ELECTION DU MAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Mme VAUTIER Françoise, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT), a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 15 conseillers présents, a constaté que la condition de quorum était remplie et a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Considérant que le Maire est élu à la majorité absolue.

Considérant que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme TOURMENTE Sandrine et M. LOZOUET Pierre.

Vu la candidature de Mme THIERRY Nathalie.

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

Comptabilise :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Proclame Mme Nathalie THIERRY, Maire de la Commune de Clères et la déclare installée dans ses fonctions ;
Autorise Mme Nathalie THIERRY, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints maximum pour la Commune de Clères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement, **fixe à 4**, le nombre d'adjoints au maire.

4° - ELECTION DES ADJOINTS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020, fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Considérant que les listes des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Mme le Maire a constaté que 3 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées : liste présentée par M. LOZOUET Pierre, liste présentée par Mme VAUTIER Françoise et liste présentée par M. DEHAIS Jean-Jacques. Ces listes ont été jointes au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints.

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7-1 susvisé, voté à scrutin secret ;

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, **COMPATIBILISE :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art. L.66 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code Electoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS
LOZOUET Pierre	8
VAUTIER Françoise	4
DEHAIS Jean-Jacques	3

PROCLAME les Conseillers Municipaux suivants élus :

- M. LOZOUET Pierre, en qualité de 1^{er} adjoint,
- Mme VAUTIER Françoise, en qualité de 2^e adjointe,
- M. DEHAIS Jean-Jacques, en qualité de 3^e adjoint,
- Mme PÉAN Aurélie, en qualité de 4^e adjointe.

INSTALLE lesdits Conseillers Municipaux élus en qualité d'adjoints au maire ;

AUTORISE Mme THIERRY Nathalie, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5° - MONTANTS DES INDEMNITES VERSÉES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS :

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut 1027 terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la Collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Conseil Municipal. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité.

Les élus bénéficiaires sont le Maire et les Adjoints au Maire.

Barème au 1^{er} Janvier 2020 :

Indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire :

Population entre 1 000 et 3 499 Habitants : 51.6% de l'indice brut terminal.

Indemnités de fonctions mensuelles maximum des Adjoints :

Population entre 1 000 et 3 499 Habitants : 19.8% de l'indice brut terminal :

Les adjoints doivent, pour percevoir cette indemnité, recevoir délégation pour l'exercice de fonction par arrêté du Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré valablement, **donne** un avis favorable aux taux proposés en fonction de l'indice brut de référence 1027, de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

6° - DELEGUES AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX, REPRESENTANTS ET ELUS AUX AUTRES ORGANISMES :

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de la Région de Montville
- Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de Grigneuseville-Bellencombre
- Syndicat Mixte Alimentation Eau Potable et Assainissement Région de Sierville
- Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de Mont Cauvaire
- Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire

Puis un délégué titulaire et un délégué suppléant, concernant le Syndicat Départemental d'Electrification (SDE 76).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré valablement, **nomme** les délégués titulaires et suppléants pour les syndicats suivants :

SYNDICATS	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de la Région de Montville	Mme THIERRY Nathalie M. DUCASTEL Jean-Marie	M. LOZOUET Pierre Mme PÉAN Aurélie
Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de Grigneuseville-Bellencombre	M. LOZOUET Pierre M. PATROUILLAULT Jean-Michel	M. ROHMER Cyrille Mme TOURMENTE Sandrine
Syndicat Mixte Alimentation Eau Potable et Assainissement Région de Sierville	M. DEHAIS Jean-Jacques M. ROHMER Cyrille	Mme VAUTIER Françoise Mme PÉTREL Christine
Syndicat Intercommunal Adduction Eau Potable et Assainissement de Mont Cauvaire	Mme DUBEC Armelle M. FRANÇOIS Serge	Mme VAUTIER Françoise M. PIGNÉ Christophe
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire	Mme VAUTIER Françoise Mme HAVET Dominique	Mme THIERRY Nathalie Mme DUBEC Armelle
Syndicat Départemental d'Electrification 76 (SDE 76).	M. PIGNÉ Christophe	M. LOZOUET Pierre

7° CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion de Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, Mme le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu Local, prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que Mme le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l'Élu Local et des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est donnée de la Charte de l'Élu Local, laquelle est établie en ces termes :

1 – L'Élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 – Dans l'exercice de son mandat, l'Élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 – L'Élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 – L'Élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'Élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat ou de ses fonctions.

6 – L'Élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7 – Issu du suffrage universel, l'Élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **prend acte et signe** la Charte de l'Élu Local.

8° - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Mme le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décide que :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle (tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € dans les Communes de 50 000 habitants et plus ;
- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- d'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975, relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € de demander à tout organisme financeur l'attribution